



N° 2013/
4^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 SEPTEMBRE 2013

R.G. 2006/AM/20458

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage –

I. Allocations provisoires accordées à un travailleur licencié – Articles 44, 46,5° et 47 de l'AR du 25/11/1991 – Réclamation par le travailleur, auprès du tribunal du travail, d'une indemnité complémentaire de préavis – Octroi par jugement du bénéfice d'une indemnité complémentaire de préavis – Jugement non définitif – Accord transactionnel conclu après le jugement par le travailleur et son ex-employeur prévoyant l'octroi d'une indemnité complémentaire inférieure aux droits reconnus par le tribunal – Accord conforme à l'article 82 de la loi du 03/07/1978 et opposable à l'ONEm – Récupération limitée à la créance certaine du travailleur consacrée par l'accord transactionnel.

II. Pas d'appel téméraire et vexatoire dans le chef de l'ONEm.

Article 580,2° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif sur le fond du litige et ordonnant la réouverture des débats sur la détermination de l'indu à recouvrer à charge de l'assuré social.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé **ONEm**,

Appelant, comparissant par son conseil, Maître HERREMANS, avocat à Mont-sur-Marchienne ;

CONTRE

Monsieur R.F., domicilié à

Intimé, comparissant par son conseil, Maître Marie FADEUR loco Maître Michel FADEUR, avocat à Charleroi.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2006/AM/20458

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 30/11/2006 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 03/11/2006 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu le dossier administratif de l'ONEm ;

Vu, pour M. R.F., ses conclusions de synthèse reçues au greffe le 13/03/2009 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 06/11/2012 et notifiée aux parties le 07/11/2012 ;

Vu, pour l'ONEm, ses conclusions additionnelles reçues au greffe le 04/01/2013 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 15/05/2013

Entendu le ministère public en la lecture de son avis écrit à l'audience publique du 19/06/2013 auquel l'ONEm a répliqué par conclusions reçues au greffe le 31/07/2013 ;

Vu le dossier de M. R.F. ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que M.

R.G. 2006/AM/20458

R.F., né le1948, a été occupé, à partir du 01/08/1979, en qualité d'employé comptable au service de la SA B..

Après des avertissements recommandés des 22/06/2000, 17/12/2001 et 29/01/2002, il fut licencié par courrier du 16/12/2002 pour « collaboration devenue insuffisante ». Une indemnité de 18 mois de préavis, soit le préavis minimum, couvrant la période du 17/12/2002 au 16/06/2004 lui fut versée.

Du 17/06/2004 au 04/10/2004, M. R.F. a été reconnu en état d'incapacité de travail et indemnisé par son organisme assureur.

Par C4 et C1 du 05/10/2004, il sollicita le bénéfice des allocations de chômage à partir du même jour.

Invité par l'ONEm à s'expliquer sur les motifs de son licenciement, M. R.F. fit savoir par courrier du 20/10/2004 qu'il s'en expliquerait en présence de son délégué syndical. De son côté, la SA B. précisa que *« malgré les avertissements, aucune amélioration de son comportement n'avait été constatée et son attitude démotivait ses collègues de travail »*.

Entendu par l'ONEm le 09/11/2004, M. R.F. déclara ce qui suit : *« Un nouveau système informatique a été implanté et cela m'occasionnait quelques difficultés d'adaptation. D'autre part, si j'ai répondu à l'employeur par voie de courrier c'est parce que lui a commencé à utiliser ce moyen de communication. Il faut savoir aussi que j'avais demandé la prépension ce qui m'a été refusé. Enfin je réclame un préavis complémentaire conformément à la grille CLAEYS. Je réclame 7 mois en plus. L'affaire était fixée à l'audience du 26/10/2004. Je n'ai pas de nouvelles depuis. J'ai eu aussi beaucoup de mal pour obtenir le C4 ce qui me laisse entendre que l'employeur « se venge » par le motif sur le C4 »*.

Le 22/11/2004, il signa une cession de créance par lequel il déclara solliciter les allocations de chômage à titre provisoire et s'engager à les rembourser à l'ONEm après avoir réclamé une indemnité compensatoire de préavis à son employeur.

Par C29 du 16/12/2004, l'ONEm décida de l'admettre au bénéfice des allocations de chômage à titre provisoire à partir du 05/10/2004.

Par jugement du 22/11/2004, le tribunal du travail de Namur fit droit à la demande de M. R.F. de voir condamner la SA B. à lui payer une indemnité complémentaire de préavis équivalente à 7 mois de rémunération et la condamna en conséquence à payer la somme de 23.955,33 € à majorer des intérêts légaux et judiciaires. Le jugement soulignait notamment : *« au moment du congé, le travailleur est âgé de 54 ans et a une ancienneté de 23,33 ans. La rémunération annuelle à prendre en considération est fixée à 41.066,23 euros. La grille « Claeys » fixe la durée du préavis à 25,10 mois arrondi à 25 mois »*.

R.G. 2006/AM/20458

Par C29 du 12.07.2005, l'ONEm décida d'exclure M. R.F. du droit aux allocations du 17/06/2004 au 16/01/2005 et de récupérer les allocations versées au cours de cette période.

La décision était motivée comme suit :

« Votre contrat de travail avec les Ets B. a été rompu le 16/06/2004 moyennant paiement d'une indemnité de rupture de 18 mois. Suite à la rupture de votre contrat de travail, votre employeur vous a payé une indemnité complémentaire qui couvre la période du 17/06/2004 au 16/01/2005 inclus (jugement du 22/11/2004).

Le travailleur au chômage ne peut pas percevoir d'allocations pendant la période couverte par une indemnité ou des dommages et intérêts (à l'exception de l'indemnité pour dommage moral) auxquels il peut prétendre suite à la rupture du contrat de travail (article 7 § 12 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs et articles 44 et 46).

Vous ne pouvez par conséquent pas percevoir d'allocations pour la période du 17/06/2004 au 16/01/2005 inclus ».

Le C31 du même jour l'invitait à rembourser la somme de 3.511, 05 € représentant 89 allocations perçues du 05/10/2004 au 16/01/2005.

Par courrier du 18/07/2005, la FGTB invita, toutefois, l'ONEm à limiter l'exclusion et la récupération à 6 mois dès lors que :

« Dans le cas présent, le Tribunal du travail a rencontré notre demande en fixant le délai de complémentaire de préavis à 7 mois. Cette décision date du 22 novembre 2004.

Nous avons demandé à notre conseil qu'il procède à la signification de ladite décision en veillant à en informer la partie adverse.

Dès le 24 janvier 2005, l'employeur a avisé notre conseil de son intention d'interjeter appel de la décision rendue et a formulé, à titre confidentiel, une proposition transactionnelle consistant au paiement de 5 mois de préavis plus intérêts.

Etant donné ce qui précède et connaissant l'attitude restrictive des Cours, nous avons soumis cette proposition à Monsieur R.F..

Après discussions et sur base de l'expérience de notre service en la matière, nous avons demandé à notre conseil de formuler une contre proposition équivalent à 6 mois d'indemnité complémentaire.

Le dossier s'est donc concrétisé sur cette base et en ce qui nous concerne, nous avons estimé cet arrangement favorable à l'intéressé puisqu'il engendre un règlement beaucoup plus rapide du dossier d'autant que la Cour aurait plus que certainement « raboté » nos revendications

(...) ».

Par courriers des 25/07/2005 et 04/08/2005, l'ONEm fit savoir qu'il maintenait sa décision, précisant que :

« (...) dans le cas de l'intéressé, c'est le tribunal du travail qui a estimé qu'il pouvait prétendre à une indemnité complémentaire correspondant à 7 mois de rémunération. Ce droit à une indemnité complémentaire de 7 mois a donc été consacré par un jugement.

Ce jugement est devenu définitif, puisque, finalement, aucun appel n'a été introduit.

En concluant avec l'employeur, après le prononcé du jugement, une transaction par laquelle il accepte de fixer le montant de l'indemnité complémentaire à 6 mois, l'intéressé a renoncé volontairement à une partie de l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre sur la base de ce jugement. Il s'est donc volontairement privé d'une partie de la rémunération à laquelle il avait droit ».

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 30/08/2005, M. R.F. a contesté la décision d'exclusion et de récupération du 12/07/2005.

Par jugement prononcé le 03/11/2006, le tribunal du travail de Charleroi déclara la demande recevable et partiellement fondée et confirma la décision du 12/07/2005 en ce qu'elle décidait :

- d'exclure M. R.F. du droit aux allocations du 17/06/2004 au 16/12/2004 ;
- de récupérer les allocations perçues indûment du 05/10/2004 au 16/12/2004 inclus.

Le tribunal reforma la décision administrative pour le surplus et dit pour droit qu'il n'y avait pas lieu à exclusion et à récupération pour la période du 17/12/2004 au 16/01/2005.

Enfin, le tribunal réserva à statuer sur le montant de l'indu et invita l'ONEm à fournir un nouveau décompte d'indu pour la période s'étendant du 05/10/2004 au 16/12/2004 inclus.

Le tribunal réserva, dès lors, les dépens et renvoya la cause au rôle particulier.

Dans les motifs de son jugement, le tribunal fit valoir qu'en l'espèce M. R.F. avait fait valablement valoir ses droits et finalement obtenu une indemnité de rupture équivalente à 6 mois de rémunération.

Il releva, en effet, d'une part, que le délai de préavis avait été fixé de commun accord par les parties dans le respect de l'article 82, § 3, de la loi du 03/07/1978 après que le congé ait été signifié et, d'autre part, qu'il respectait la durée minimale de préavis fixée à l'article 82, § 2, de la même loi.

Selon le tribunal, ce constat devait satisfaire l'ONEm qui ne pouvait prétendre que M. R.F. avait renoncé volontairement à la « rémunération » d'un mois en concluant cet accord postérieurement au jugement du 22/11/2004.

R.G. 2006/AM/20458

Le tribunal fit valoir que M. R.F. n'avait pas renoncé à un droit certain car l'appel était possible, le jugement n'étant pas définitif et coulé en force de chose jugée.

L'ONEm interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Tout en admettant que l'appel du jugement prononcé demeurerait possible de telle sorte que le droit à la rémunération pour le septième mois n'était pas certain, l'ONEm souligne, néanmoins, que l'employeur n'aurait finalement peut-être pas interjeté appel si le jugement litigieux lui avait été signifié.

Sur base de ce jugement, relève l'ONEm, M. R.F. se trouvait donc bien dans une situation dans laquelle il « pouvait prétendre » au sens de l'article 46, § 1, alinéa 1, 5°, de l'AR du 25/11/1991 à une indemnité complémentaire de préavis équivalente à 7 mois de rémunération.

Ainsi, souligne l'ONEm, même si le droit de M. R.F. n'était pas définitif, il était, toutefois, bien réel car il était consacré par un jugement.

Or, fait valoir l'ONEm, en acceptant une transaction portant sur une indemnité de 6 mois, M. R.F. a renoncé de manière certaine à un mois de rémunération.

L'ONEm estime, ainsi, qu'il est, par conséquent, tout à fait conforme au texte réglementaire que l'exclusion décidée par ses services porte sur toute la période couverte par l'indemnité complémentaire de 7 mois accordée par le tribunal du travail.

L'ONEm sollicite la mise à néant du jugement dont appel et le rétablissement de sa décision administrative en toutes ses dispositions.

POSITION DE M. R.F. :

M. R.F. sollicite la confirmation du jugement dont appel.

Il estime, en effet, en premier lieu que le droit reconnu de manière purement théorique à une indemnité complémentaire ne suffit pas à l'ONEm pour refuser l'octroi des allocations de chômage.

En second lieu, fait observer M. R.F., le cumul que vante l'ONEm n'existe pas en l'espèce dans la mesure où les allocations provisoires allouées ne peuvent être récupérées que lorsque :

- le travailleur s'est vu reconnaître, à l'amiable ou par décision

judiciaire, le droit à une indemnité de rupture ou à des dommages et intérêts ;

- le droit à l'indemnité de rupture ou à des dommages et intérêts n'a pas été reconnu parce que le travailleur n'a pas fait valoir valablement ses droits.

Or, relève M. R.F., il a valablement fait valoir ses droits et obtenu une indemnité complémentaire de préavis équivalente à 6 mois de rémunération et ce grâce à la transaction qui s'est substituée au jugement lequel n'avait acquis aucun caractère définitif.

En troisième lieu, souligne M. R.F., il faut constater que l'ONEm ne peut invoquer un quelconque préjudice dans la mesure où le délai de préavis minimum a, de toute façon, été respecté et même au-delà.

En quatrième lieu, précise M. R.F., le présent litige surgit au sein de l'ordre juridique étatique belge constitué d'un ensemble de normes juridiques interdépendantes les unes des autres et formant ou tentant de former un ensemble cohérent.

A cet effet, fait valoir M. R.F., l'ONEm ne peut appliquer la réglementation chômage en ne tenant pas compte des autres dispositions légales et réglementaires dont notamment l'article 82, § 3, de la loi du 03/07/1978 qui prévoit la possibilité de fixer le délai de préavis par une convention conclue entre les parties : il importe peu que cette convention intervienne après les débats judiciaires.

M. R.F. estime que l'ONEm doit respecter cette convention conclue dans le respect de l'article 82, § 3, de la loi du 03/07/1978.

Enfin, il est à noter que M. R.F. a introduit, en degré d'appel, une demande nouvelle sollicitant que la requête d'appel de l'ONEm soit déclarée téméraire et vexatoire et postulant sa condamnation au paiement de dommages et intérêts fixés à 2.500 €.

En effet, fait valoir M. R.F., *« l'ONEm en tant que personne morale de droit public, participant du service public, ayant pour objectif la réalisation d'une partie de ce service public, ne pouvait pas envisager un recours alors qu'il disposait d'arrêts de la Cour de cassation faisant obstacle à son recours »*.

SAISINE DE LA COUR DE CEANS :

Aux termes de l'article 1068, alinéa 1, du Code judiciaire, *« tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel »*.

Il en résulte que l'appel dirigé contre un jugement définitif ou avant dire droit saisit de plein droit le juge d'appel de la totalité de la contestation, de

toutes les questions de fait et de droit que le litige comporte (Cass., 17/05/1999, Pas., I, p. 692).

Ce principe de l'effet dévolutif de l'appel, étant une règle d'organisation judiciaire, est d'ordre public (Cass., 05/01/2006, J.T., 2007, p. 118).

Ce principe se heurte, toutefois, à l'effet relatif de l'appel : il appartient, en effet, aux parties de déterminer, par l'appel principal ou incident, les limites dans le cadre desquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations tranchées par le premier juge (Cass., 25/03/1999, Pas., I, p. 451).

Ainsi, si les parties sont libres de limiter l'objet de leur appel, cette limitation ne vaut que pour les points de droit qui ont été tranchés par le premier juge.

Par conséquent, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, si la cour confirme le jugement dont appel, elle devra se saisir du seul point de droit non tranché par le premier juge à savoir la détermination du nouveau décompte d'indu couvrant la période s'étendant du 05/10/2004 au 16/12/2004.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

I.1. Rappel des principes applicables

Pour rappel, l'ONEm soutient que « *même si le jugement accordant le bénéfice d'une indemnité complémentaire de préavis à M. R.F. n'était pas encore définitif et était susceptible de faire l'objet d'un appel, cette indemnité complémentaire constituait, sans contestation possible, une indemnité à laquelle l'intimé « pouvait prétendre » au sens de l'article 46. Rien n'indique que l'employeur aurait effectivement fait appel de ce jugement, même s'il déclarait « l'envisager ». Rien ne permet non plus d'affirmer qu'en cas d'appel, la Cour du travail aurait réformé la décision du tribunal. Même en cas d'appel la Cour aurait très bien pu confirmer le jugement rendu ».*

Suivant l'article 44 de l'AR du 25/11/1991, « *pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».*

L'article 46 ajoute ce qui suit :

« § 1er. Pour l'application de l'article 44, sont notamment considérés comme rémunération :

(...)

5° l'indemnité, à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral et de l'indemnité qui est octroyée en complément de l'allocation de chômage (...) »;

La solidarité et l'assurance chômage ne sauraient devoir prendre en charge des obligations qui en réalité incombent à l'employeur. C'est la raison pour laquelle il est constant que l'indemnité qui empêche le paiement des allocations de chômage est celle à laquelle *« le travailleur peut prétendre »* et qu'un simple droit suffit.

L'article 47 énonce, enfin, que :

« Le travailleur qui n'a pas reçu ou qui n'a reçu qu'en partie l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit du fait de la rupture de son contrat de travail peut, à titre provisoire, bénéficier des allocations pendant la période qui serait couverte par ces indemnités s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° s'engager à réclamer à son employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit ;

2° s'engager à rembourser les allocations reçues à titre provisoire dès l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts;

3° s'engager à informer l'Office de toute reconnaissance de dette que lui fera son employeur ou de toute décision judiciaire qui sera rendue quant à l'indemnité ou aux dommages et intérêts;

4° céder à l'Office, à concurrence du montant des allocations accordées à titre provisionnel, l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels le droit lui sera reconnu.

Si le travailleur n'a pas, dans l'année qui suit la cessation de son contrat de travail, intenté une action en justice devant la juridiction compétente aux fins de l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts, il est exclu du bénéfice des allocations à dater de la fin du contrat et pour la période couverte par les délais minimaux légaux de préavis qui sont d'application dans son cas ».

Par arrêt du 06/02/1995, la Cour de cassation a précisé que l'introduction, par la loi-programme du 30/12/1988, de ce système des allocations provisoires n'a pas pour objet de modifier ce principe (Cass., 06/02/1995, JTT, 1995, p. 250).

I.2. Application des principes au cas d'espèce

En l'espèce, comme le relève avec pertinence M. l'Avocat général, il n'est pas contesté ni contestable que la SA B. a indiqué envisager un appel du jugement du 22/11/2004 ainsi qu'en atteste le courrier adressé par la FGTB à l'ONEm le 18/07/2005. S'il n'est pas certain que la SA B. aurait finalement interjeté appel, il n'en demeure pas moins que cette éventualité

était fort probable puisque le jugement du 22/11/2004 avait intégralement fait droit à la demande de M R.F. et que la SA B., n'encourant pas le risque d'un appel incident, n'avait donc « rien à perdre ». Une telle incertitude relève de l'essence même de la transaction ainsi que le relèvent F. PICCININ et G. MASSART : « *Après un jugement, les parties à la cause peuvent transiger si celui-ci est susceptible d'appel dès lors que dans ce cas, il subsiste un doute quant à l'issue finale du litige. Il en va autrement, bien entendu, d'un litige ayant fait l'objet d'un jugement définitif* » (F. PICCININ et G. MASSART, « La transaction et la rupture du contrat de travail » in « Le droit du travail dans tous ses secteurs », CUP, 2008, p. 318).

Cet accord transactionnel fait la loi des parties et est parfaitement opposable à l'ONEm sous la double condition suivante :

- la durée minimale de préavis pour l'employé concerné prescrite par l'article 82, § 2, de la loi du 03/07/1978 doit avoir été respectée ce qui, en l'espèce, n'est pas contesté ;
- l'accord sur la durée du préavis doit avoir été conclu au plus tôt au moment où le congé a été signifié, condition qui, en l'espèce, est, également, réputée accomplie puisque la convention transactionnelle a été signée après le débat judiciaire noué entre les parties lequel portait sur la durée théorique globale du préavis à laquelle pouvait prétendre M. R.F. (voir à ce sujet l'enseignement de la Cour de cassation : Cass., 24/05/2004, J.T.T., 2004, p. 359 ; Cass., 27/09/2004, J.T.T., 2005, p. 84).

Par ailleurs, à supposer un appel introduit, il n'est pas certain que la cour du travail aurait confirmé le jugement du 22/11/2004. Il convient, en effet, de relever que la SA B. proposait à l'origine de transiger sur base d'une indemnité complémentaire de préavis de 5 mois, laissant ainsi supposer qu'elle postulerait l'octroi d'une indemnité moindre encore en appel. La transaction a, ainsi, pu engendrer un effet bénéfique pour l'ONEm qui n'aurait peut-être pu revendiquer que la récupération de 2 ou 3 mois d'allocations provisoires. L'ONEm y trouve donc peut-être au final son compte puisqu'il est, en effet, constant que « *tant la grille Claeys que les autres formules qui ont été proposées n'ont qu'une valeur indicative : en aucun cas, le juge n'est lié par leur résultat* » (V. NEUPREZ et M. DEPREZ, Le contrat de travail, Edipro, 2012, p. 174, n° 275).

Enfin, il est à relever, comme le souligne judicieusement M. l'Avocat général, qu'une récupération à concurrence de la grille Claeys alors même que M. R.F. n'a pas perçu intégralement ce préavis, peut difficilement se justifier au regard de la situation du travailleur qui néglige ou omet de diligenter une action à l'encontre de son employeur dans l'année de la rupture des relations contractuelles. Dans ce dernier cas, le Roi limite en effet la récupération provisoire à la seule période du préavis minimum (article 47 de l'AR 25/11/1991 in fine). Alors que la priorité doit être accordée à la prise en charge par l'employeur de ses obligations, étendre en l'espèce la récupération au septième mois reviendrait à traiter plus favorablement le travailleur inactif ou négligent.

Il s'impose, dès lors, de déclarer la requête d'appel non fondée et, partant, de confirmer le jugement dont appel.

La cour de céans est, toutefois, saisie d'office, en application du principe dit de l'effet dévolutif de l'appel du point de droit non tranché par le premier juge à savoir la détermination du montant de l'indu à recouvrer à charge de M. R.F..

Il s'impose, dès lors, d'ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre à l'ONEm de produire aux débats un nouveau décompte d'indu pour la période s'étendant du 05/10/2004 au 16/12/2004.

II. Fondement de la demande incidente de M. R.F.

M. R.F. a introduit, en degré d'appel, une demande incidente visant à obtenir la condamnation de l'ONEm à lui verser des dommages et intérêts fixés à 2.500 € en raison de l'appel de l'ONEm qualifié de téméraire et vexatoire.

Il estime, en effet, qu'en interjetant appel à la fin de l'année 2006, l'ONEm a commis manifestement une faute lourde « rendant son recours téméraire et vexatoire » car il avait parfaitement connaissance de l'enseignement dispensé par la Cour de cassation aux termes de ses arrêts prononcés en 2004 qui « faisait obstacle à son recours ».

Une demande nouvelle peut être introduite en degré d'appel par le demandeur originaire sur le fondement de l'article 807 du Code judiciaire.

Cette demande nouvelle est recevable en degré d'appel même si le demandeur originaire a obtenu, en première instance, tout ce qu'il revendiquait (Cass., 13/12/1989, Pas., 1990, I, p. 446).

Dans l'exercice du droit d'appel, une partie peut commettre une faute à l'égard de son adversaire.

Un appel peut être qualifié de téméraire et vexatoire lorsqu'il est introduit avec une légèreté coupable, à la suite d'une faute évidente d'appréciation quant aux chances de succès que n'aurait pas commis tout homme raisonnable et prudent et sans que soit établie nécessairement une mauvaise foi dans son chef. Une imprévoyance téméraire menant à une action manquant totalement de fondement doit être sanctionnée (Liège, 08/02/2000, RG 1999/LG/659).

Tel n'est, toutefois, pas le cas en l'espèce : en effet, le rôle de l'appel est de remettre la chose jugée en question devant les juges du second degré pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. La circonstance selon laquelle la thèse défendue par l'ONEm a été invalidée par la Cour de cassation ne confère pas à son appel un caractère téméraire et vexatoire : ce n'est, en effet, pas parce que le système de défense de l'ONEm apparaît dépourvu de fondement qu'il serait nécessairement fautif.

La demande incidente de M. R.F. est non fondée.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général, Chr. VANDERLINDEN ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a avalisé la décision administrative querellée de l'ONEm prise le 12/07/2005 qui a décidé :

- d'exclure M. R.F. du droit aux allocations du 17/06/2004 au 16/12/2004 ;
- de récupérer les allocations perçues indûment du 05/10/2004 au 16/12/2004 inclus ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a réformé la décision administrative querellée pour le surplus et en ce qu'il a dit pour droit qu'il n'y avait pas lieu à exclusion et à récupération pour la période du 17/12/2004 au 16/01/2005 ;

Se saisissant, par l'effet dévolutif de l'appel consacré par l'article 1068, alinéa 1, du Code judiciaire des points de droit non tranchés par le premier juge, ordonne la réouverture des débats aux fins de permettre à l'ONEm de produire aux débats un nouveau décompte de l'indu à recouvrer à charge de M. R.F. pour la période s'étendant du 05/10/2004 au 16/12/2004 inclus ;

Dit qu'en application des nouvelles dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, l'ONEm est invité à communiquer ses conclusions au greffe pour le 21/11/2013 après les avoir transmises à M. R.F., ce dernier étant invité à communiquer ses conclusions en réplique pour le 21/01/2014 après les avoir transmises à l'ONEm ;

R.G. 2006/AM/20458

Fixe la date de plaidoiries à l'audience publique du **19/03/2014 à 09 heures 00'** devant la quatrième chambre de la cour du travail de Mons siégeant en ses locaux sis « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme, 1, salle G à 7000 Mons, **pour un temps de plaidoiries de 30 minutes** ;

Déclare la demande incidente de M. R.F. recevable mais non fondée ;

Réserve les dépens de première instance et d'appel ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 18 septembre 2013 par le Président de la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
Monsieur H. PLEVOETS, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Y. SAMPARESE, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.